

**Règlement ministériel 19 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 entre Reckange et Brouch pour des raisons de sécurité.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Pour des raisons de sécurité des usagers de la route il y a lieu de réglementer la circulation sur la N8 entre Reckange et Brouch;

Arrête :

**Art.1er.-** Sur les voies ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens :

- sur la N8 (P.K. 17.100 – 17.280) entre Reckange et Brouch ;
- sur la N8 (P.K. 18.030 – 18.375) entre Reckange et Brouch.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,14 adapté.

**Art.2.-** Sur la voie ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h dans les deux sens :

- sur la N8 (P.K. 15.500 – 16.970) entre Reckange et Brouch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 19.09.2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 19 septembre 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**